

Arrêt

n° 214 318 du 19 décembre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me D. UNGER *loco* Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Touba, d'ethnie diakanké et de confession musulmane. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous expliquez que votre ville, Touba, est divisée entre deux familles, la famille [K.] et la famille [T.], dont vous faites partie. Tous les deux ans une grande bénédiction musulmane subventionnée par les

pouvoirs publics a lieu et votre famille ne serait pas d'accord avec la façon dont les subventions sont divisées entre les deux familles.

Votre oncle, [D.D.], Président de l'Association des jeunes volontaires de Touba, décide de la construction d'une seconde mosquée à Touba. La construction de la mosquée démarre le 25 octobre 2015. Vous travaillez également sur le chantier. Le 27 octobre 2015, une bagarre éclate entre des membres de la famille [K.], qui sont opposés à la construction de cette seconde mosquée, et les membres de la famille [T.]. Vous êtes arrêté ce jour-là et détenu au cachot de Gaoual jusqu'au lendemain où [E.H.H.], de l'Association des jeunes volontaires de Touba, vous fait libérer. Ensuite, alors qu'un accord avait été trouvé entre les deux familles pour arrêter provisoirement la construction de la mosquée, votre oncle décide de demander aux maçons de revenir et de poursuivre la construction. Le 15 novembre 2015, alors que vous y travaillez, une bataille éclate sur le chantier et deux membres de la famille [K.] décèdent des suites de cette bagarre. Le lendemain, les membres de la famille [K.], qui accusent votre famille d'être responsable de leurs morts, rentrent dans la maison de votre oncle où vous et les maçons résidez pour la brûler. Vous prenez la fuite vers Lafou, puis Koundara et partez vers le Sénégal le 18 novembre 2015. Vous traversez le Sénégal, le Mali, le Burkina-Faso, le Niger, l'Algérie, le Maroc (où vous restez quasiment une année), l'Espagne, la France et vous arrivez en Belgique le 15 décembre 2016. Vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers le 27 décembre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un article de presse ainsi qu'un lien youtube transmis par votre avocate à votre demande après l'audition.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que les autorités de votre pays vous arrêtent voire ne vous tuent parce que les policiers vous avaient dit, lors de votre première arrestation en octobre 2015 que la prochaine fois, vous seriez transféré à la maison centrale de Conakry. Vous craignez également des problèmes avec la famille [K.] parce qu'il y a eu deux décès dans leur famille à la suite de la bagarre sur le chantier. Enfin, vous craignez également être mis en prison à cause du Khalife de Touba qui vous avait dit, en 2013, de ne pas mettre de musique pour l'ambiance à Touba parce que c'est une ville religieuse où il ne faut pas danser (cf. audition du 09/02/17, p. 16, 17 et 29).

Cependant, différents éléments empêchent le Commissariat général d'accorder le moindre crédit aux craintes que vous invoquez.

Tout d'abord, plusieurs éléments nuisent à la crédibilité de votre récit.

En effet, premièrement, le Commissariat général relève que vous n'apportez pas la moindre preuve ni même un commencement de preuve de votre identité et de votre appartenance à la famille [T.] de Touba. Vous le justifiez en disant que vous avez demandé, sur conseil de votre avocat, au grand frère de votre compagne, qui est enseignant à Touba, d'aller chercher des documents vous concernant mais qu'il a refusé parce que les autorités vont lui poser des questions et que vous êtes toujours recherché aujourd'hui (cf. audition du 29/03/17, p. 16 et 17). Cette explication ne peut convaincre le Commissariat général.

Deuxièmement, si vous dites que votre oncle est [D.D.] et qu'il a aussi un autre nom, [M.D.] (cf. audition du 29/03/17, p. 9), il ressort de nos informations qu'il s'agit de deux personnes différentes. [E.M.D.] est le porte-parole des résidents et [D.D.] est la personne qui mène les démarches et finance le projet (cf. COI-Case, op. cit., p. 5), ce qui entache encore plus la crédibilité à accorder à vos propos et votre prétendue appartenance à cette famille.

Troisièmement, le Commissariat relève également que vous avez déclaré que vous ne saviez pas où étaient les autres membres de votre famille présents dans la maison le 16 novembre 2015 (cf. audition du 09/02/17, p. 21 et 22) et le sort qui leur avait été réservé. Or, lors de la même audition, vous avez dit que votre famille se trouvait à Conakry (cf. audition du 09/02/17, p. 11), que le mari de votre soeur vous envoyait de l'argent durant votre trajet (cf. audition du 09/02/17, p. 13) et que vous avez demandé de l'argent à votre oncle alors que vous étiez en fuite (cf. audition du 09/02/17, p. 14). Il ne peut être tenu pour crédible qu'alors que vous vous savez en danger, que vous savez que les autres membres de votre famille qui étaient avec vous dans la maison étaient également en danger, vous ne vous soyez jamais renseigné dans votre fuite, quand vous étiez en contact avec les personnes susmentionnées, sur le sort qui leur avait été réservé.

Ensuite, à considérer votre récit d'asile comme établi, quod non, le Commissariat général constate que les craintes que vous invoquez ne peuvent être considérées comme actuelles.

En effet, si vous dites que vous êtes toujours recherché aujourd'hui, cette information rentre en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général. En effet, il ressort de nos informations qu'aucune recherche n'est engagée contre une personne de la famille [T.]. De même, alors que vous affirmez lors de votre seconde audition que les membres de votre famille ont été arrêtés (cf. audition du 29/03/17, p. 17), les informations objectives à disposition du Commissariat général établissent que toutes les personnes qui ont été arrêtées étaient de la famille [K.] et qu'il a même été confirmé par [E.M.D.] que personne de la famille [T.] n'était en prison (cf. COI-Case, gin2017-005, Cedoca, 27 juillet 2017, p. 5).

De plus, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'un pacte de non-agression a été signé entre les deux familles ([K.] et [T.]) et que les autorités administratives de la préfecture sont chargées de veiller au respect de ce pacte (cf. COI-Case, gin2017-005, Cedoca, 27 juillet 2017, p. 5).

Concernant les craintes que vous nourrissez par rapport à des actes de vengeance de la famille [K.] pour la mort des deux jeunes de leur famille, au-delà du fait que votre appartenance à cette famille est remise en cause par la présente décision, vous n'établissez en rien que vous ne pourriez pas solliciter la protection de vos autorités nationales en pareil cas, à fortiori si ces dernières sont accusées de partialité en faveur des membres de votre famille (cf. COI-Case, op. cit., p. 5).

Enfin, si le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de donner des informations objectives sur les événements qui se sont déroulés à Touba, cette affaire a été à ce point relayée dans les médias (cf. Farde Informations sur le pays, pièces n° 2) qu'il est tout à fait probable que vous en ayez eu connaissance de cette façon.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut pas croire que vous faites partie de cette famille, et quand bien même vous en seriez membre, quod non en l'espèce, il est à relever que vos craintes ne peuvent pas être considérées comme actuelles aujourd'hui.

Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec le Khalife en 2013, ils se limitent à ce que celui-ci vous ai demandé de ne pas jouer de musique dans la ville de Touba et qu'alors, vous faisiez cela en dehors du village et qu'il vous a dit que vous n'aviez pas écouté son conseil. Et vous confirmez que cela en est resté là (cf. audition du 29/03/17, p. 19). Cependant, ce problème, tel que vous le décrivez, ne peut être considéré comme une persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Le Commissariat général souligne de plus que vous êtes resté vivre à Touba malgré cela pendant les deux années suivantes sans connaître de problèmes par rapport à votre activité relative à la musique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un article de presse, par la biais de votre avocate, du 17 janvier 2016 qui fait état de personnes arrêtées à Gaoual ainsi qu'un lien vers une vidéo youtube (cf. Farde Documents, pièces n° 1 et 2) qui présente le Général [B.C.] qui donne sa version des faits sur les événements étant survenus à Touba. Ces documents ont trait à la situation générale à Touba, situation non remise en cause par la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (cf. audition du 09/02/17, p. 31 et audition du 29/03/17, p. 20).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête, il est versé au dossier deux documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Autorisation de construction d'une mosquée* » ;
2. « *Article « Deuxième mosquée à Touba : « nous sommes à la finition », rassure [E. M. D.] (Touraya) » (publié le 13 juillet 2017) ».*

3.2 Par une note complémentaire datée du 13 décembre 2018, le requérant dépose également un document qui est inventorié comme suit :

« *Un témoignage daté du 13 octobre 2017 de Me [G.A.]* ».

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Le Conseil observe par ailleurs qu'en termes de note d'observations datée du 20 septembre 2017, la partie défenderesse a inventorié une recherche de son centre de documentation qui n'est toutefois pas physiquement déposée au dossier. Il ressort en outre que cette recherche, qui est désignée comme étant un « COI Focus daté du 18 septembre 2013 sur les MGF », traiterait d'une problématique, à savoir les mutilations génitales féminines, qui ne présente pas le moindre lien avec le récit du requérant. Le Conseil en déduit que le renvoi à cette recherche est une erreur matérielle.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

4.1.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte à l'égard de la famille K. parce que deux de leurs membres sont décédés lors d'une bagarre sur le chantier de construction d'une mosquée auquel ils s'opposaient et auquel le requérant participait ; une crainte à l'égard de ses autorités parce que les policiers lui avaient dit, lors de sa première arrestation en octobre 2015, que la prochaine fois il serait transféré à la maison centrale de Conakry ; et une crainte à l'égard du Khalife de Touba qui lui avait dit, en 2013, de ne pas pratiquer de musique dans la ville.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif à la confusion que le requérant aurait effectuée entre E.M.D. et D.D., laquelle n'est pas établie, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, les articles de presse déposés aux différents stades de la procédure et le lien youtube concernent le contexte général du conflit qui serait à l'origine des craintes du requérant, lequel conflit n'est toutefois aucunement remis en cause, mais ne mentionnent pas sa situation personnelle, de sorte qu'ils sont sans pertinence pour établir ses craintes de persécution.

Le Conseil estime que la même conclusion s'impose au sujet du document présenté comme étant une « Autorisation de construction d'une mosquée ». En effet, ce document concerne une nouvelle fois le contexte, et plus précisément la cause, du conflit s'étant déroulé dans la ville Guinéenne de Touba, mais ne mentionne pas le requérant, de sorte qu'il est sans pertinence pour établir la réalité de ses craintes personnelles. S'il est avancé dans la requête que cette pièce démontrerait l'appartenance du requérant à la famille T. dès lors que l' « On voit mal, en effet, comment [il] aurait pu obtenir ce document sans être un membre de la[dite] famille [...] », le Conseil observe toutefois qu'il n'est apporté aucune explication sur le procédé grâce auquel cette pièce a pu être versée au dossier ni, *a fortiori*, sur l'éventuelle impossibilité de se la procurer sans être membre de la famille T.

Enfin, force est de conclure que le témoignage annexé à la note complémentaire du 13 décembre 2018 ne dispose que d'une très faible force probante. En effet, celui-ci se présente sous la forme d'un simple texte dactylographié sur un document qui se révèle très facilement falsifiable. Par ailleurs, alors que le rédacteur de ce témoignage semble être l'oncle D.D. du requérant, seul le cachet et la signature d'un avocat dénommé G.A. y figurent, de sorte que le Conseil est placé dans l'impossibilité de déterminer avec certitude l'identité de l'auteur de ce document. Cette conclusion s'impose encore par le fait que la pièce d'identité de l'auteur de ce document n'est pas annexée, et qu'il n'est pas précisé les coordonnées de l'oncle du requérant et/ou de l'avocat mentionné. Finalement, le contenu de ce document se révèle très peu précis, et surtout n'est étayé par aucun document probant alors qu'il y est fait état de recherches à l'encontre du requérant et de poursuites judiciaires à l'encontre de son cousin. En effet, dès lors qu'un avocat interviendrait dans cette affaire, le Conseil estime qu'il aurait été loisible pour le requérant d'obtenir aisément des pièces par ce biais.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit, et ce alors que, comme il a déjà été exposé *supra* et qu'il sera développé *infra*, il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il le fasse.

4.2.5.2 Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause. En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de ses entretiens personnels du 9 février 2017 et du 29 mars 2017, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il avance « a[voir] été entendu presque 7 heures par le CGRA, pourtant sa demande d'asile est rejetée sur base d'une décision très succincte dont la motivation tient sur une page et demi », que « La décision entreprise ne rend pas justice [à ses] déclarations [...] extrêmement détaillé[es] notamment lors de son récit libre », qu'en effet il « en a dit bien plus sur le conflit qui oppose les [T.] aux [K.] que ce qui a pu être rapporté par la presse » (ainsi souligné en termes de requête), que « par exemple, [il a] été extrêmement détaillé

sur les démarches effectuées par son oncle pour avoir la permission de construire la mosquée [et] Il a également longuement évoqué les différentes tentatives de réconciliation qu'il y avait eu entre les deux familles », que par ailleurs ses « déclarations [...] lors de son récit libre sont confirmées par la documentation du CGRA [notamment au sujet] des membres de sa famille ainsi que des membres de la famille [K.] [qui] avaient été arrêtés [au sujet du fait que] [N.F.] avait mené le cortège des opposant à la mosquée le 27 octobre 2015 [ou encore au sujet du fait que ce même] 27 octobre 2015 la famille [K.] avait affronté des membres des forces de l'ordre ». De même, il avance « vraiment souhaité pouvoir prouver son identité, [mais] néanmoins, [être] dans l'impossibilité matérielle de le faire [puisqu'une part] Sa maison a brûlé et, malheureusement, l'ensemble de ses documents s'y trouvaient [et d'autre part] Il craint vivement que si un des membres de sa famille se présente auprès des autorités il soit associé à lui et placé en détention », que « [D.D.] n'était [...] pas dans la maison au moment où elle a brûlé de même que sa seconde et sa troisième épouse [de sorte que] Le requérant ne s'est donc pas contredit », que « De même, il est erroné d'affirmer qu'il ne s'est jamais renseigné sur le sort des membres de sa famille », qu' « Il a eu un contact avec [D.D.] le 25 juin 2017 qui lui a confirmé qu'[A.] était toujours détenu [qu']Il était à la prison de Gaoual et a été transféré à la prison civile de Boké », qu'au sujet du pacte de non-agression l' « information [de la partie défenderesse] est contredite par un article de Guinéematin.com publié le 13 juillet 2017 », que la prise de contact du service de documentation de la partie défenderesse avec un journaliste a été faite en violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, qu'en tout état de cause ses « déclarations [...] ne sauraient être jugées non crédibles sur base de cette seule source, dont les informations ne sont corroborées par aucun autre document », qu'en outre il « doute que le journaliste ait véritablement contacté son oncle [dans la mesure où il] a, en effet, eu un contact récent avec [D.D.] qui lui a confirmé que son propre fils était toujours en détention ce qui entre en totale contradiction avec les déclarations du journaliste », que « La décision entreprise ne dit mot de [son] arrestation du [...] 27 octobre 2015 ainsi que de sa détention [de sorte qu'] Elles doivent donc être tenue pour établies » et qu'il y aurait lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi, que sa « crainte est toujours actuelle contrairement à ce que soutient la partie adverse [puisqu'] les auteurs des meurtres n'ont pas encore été identifiés ce que confirme la documentation du Cedoca » et enfin qu'il ne peut prétendre à aucune protection de ses autorités.

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels du 9 février 2017 et du 29 mars 2017, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, l'absence de toute preuve, ou de tout commencement de preuve, quant au fait que le requérant appartiendrait effectivement à la famille T. S'agissant des justifications avancées à cet égard en termes de requête, quand bien même pourrait-il être tenu pour établi que le logement du requérant aurait été brûlé et qu'en conséquence tous ses documents d'identité auraient été détruits, le Conseil estime qu'il pouvait néanmoins être raisonnablement attendu de sa part qu'il verse au dossier des preuves de son profil familial allégué. En effet, l'explication selon laquelle le requérant ne souhaiterait pas prendre le risque d'envoyer un membre de sa famille auprès des autorités guinéennes compte tenu des recherches diligentées contre sa personne ne trouve aucun écho dans les pièces du dossier. D'une part, comme il le sera exposé *infra*, lesdites recherches ne sont elles-mêmes aucunement prouvées et demeurent à ce stade de l'instruction totalement hypothétiques. D'autre part, il ressort de la requête introductive d'instance et des dernières pièces versées au dossier que le requérant serait en contact avec un supposé membre très influent de sa famille, qui consent à donner des interviews à la presse au sujet du conflit ayant ébranlé la ville de Touba et qui s'investit dans la défense de son fils accusé d'y avoir pris part, de sorte qu'il peut en être inféré qu'il n'éprouve aucune crainte vis-à-vis des autorités guinéennes et qu'il aurait été parfaitement susceptible de lui fournir des preuves, ou à tout le moins des commencements de preuve, de leur lien de parenté. En tout état de cause, il reste constant qu'aucun élément tangible n'a été versé au dossier au sujet d'un point pourtant déterminant du récit du requérant, à savoir son appartenance à la famille T.

Quant au sort des membres de sa famille présents dans la maison le 16 novembre 2015, le Conseil estime que l'argumentation de la requête ne permet aucunement de rencontrer le motif correspondant de la décision attaquée. En effet, contrairement à ce qui est allégué, ce motif n'a rien d'ambigu dans la mesure où, d'une part le requérant a effectivement tenu des propos contradictoires en affirmant dans un premier temps que sa famille était à Conakry avant de déclarer n'avoir aucune information, et d'autre part il apparaît effectivement invraisemblable qu'il n'ait pas profité des contacts qu'il a eus par la suite avec sa famille pour obtenir des renseignements élémentaires sur le devenir des membres de celle-ci

concernés par les événements du 16 novembre 2015. Compte tenu de ce qui précède, le seul fait que la famille du requérant soit « particulièrement nombreuse », ou encore que D.D. n'ait quant à lui pas été présent, sont des explications insuffisantes dès lors que les personnes présentes dans la maison le 16 novembre 2015 étaient justement des proches de ce même D.D.

Le Conseil relève par ailleurs que les informations en possession de la partie défenderesse résultant de contacts e-mail avec un journaliste guinéen n'ont aucunement été collectées en violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. En effet, si le Conseil souscrit à l'analyse du requérant selon laquelle lesdites informations avaient pour objectif de vérifier des éléments factuels de son récit, et en conséquence entrent dans le champ d'application de la disposition réglementaire précitée, en revanche il estime qu'elles ont été versées au dossier en conformité avec celle-ci. En effet, contrairement à ce qui est affirmé dans la requête, une simple lecture du document COI-Case référencé gin2017-005 et daté du 27 juillet 2017 démontre que le nom du contact de la partie défenderesse est bien mentionné de même que ses coordonnées (voir dossier administratif, pièce 24, document 1, p. 7). Le Conseil constate par ailleurs que le document susmentionné contient un compte-rendu des questions posées et des réponses apportées de sorte qu'à cet égard également il est conforme au prescrit de l'article 26 précité. De même, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à remettre en cause la fiabilité de ce contact dans la mesure où il se prévaut lui-même d'un article rédigé par ce dernier à l'appui de sa requête et que, s'il affirme que son oncle lui aurait communiqué des informations contraires, il reste en défaut de produire une quelconque preuve ou un quelconque commencement de preuve de ses allégations selon lesquelles un membre de sa famille serait actuellement toujours détenu et poursuivi suite aux événements qu'il invoque, et ce alors qu'il affirme être en contact avec D.D., qui est le père de l'intéressé et qui aurait recours à un avocat, le seul document déposé à cet égard à l'audience n'ayant pas une force probante suffisante que pour modifier une telle conclusion, comme il a été développé *supra*.

Pour cette même raison, il ne saurait être soutenu que les « déclarations du requérant ne sauraient être jugées non crédibles sur base de cette seule source, dont les informations ne sont corroborées par aucun autre document ». En effet, le Conseil rappelle à toutes fins utiles qu'il n'appartient à la partie défenderesse de démontrer l'existence de déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il entretient une crainte fondée ou un risque réel en cas de retour dans son pays d'origine, ce qu'elle a pertinemment fait en l'espèce. Le cas échéant, il revenait au requérant de verser au dossier des informations tangibles et étayées entrant en contradiction avec celles dont se prévaut la partie défenderesse, ce qui n'est pas le cas alors qu'il est fait état de contacts récents de ce dernier avec D.D. et qu'il est exprimé des doutes dans la requête « que le journaliste ait véritablement contacté son oncle ».

Concernant l'arrestation et la détention subséquente du requérant du 27 octobre 2015, si le Conseil relève, en accord avec le requérant, que la partie défenderesse ne s'est pas formellement positionnée quant à la crédibilité à accorder à cet épisode, il souligne néanmoins qu'en remettant pertinemment en cause tous les autres aspects de son récit, la décision est suffisamment motivée. En effet, dès lors que cette privation de liberté serait la conséquence directe de l'appartenance du requérant à la famille T et de sa participation à la construction d'une mosquée à Touba, points qui ne sont pas tenus pour établis, il ne saurait en être autrement de son implication dans les faits du 27 octobre 2015. A titre surabondant, le Conseil relève que, selon les déclarations du requérant lui-même, cette privation de liberté n'aurait duré qu'environ vingt-quatre heures, qu'elle aurait fait suite à une altercation physique à laquelle il aurait effectivement pris part et qu'il aurait été remis en liberté par ses autorités. Il en résulte que, quand bien même cet événement pourrait-il être tenu pour établi, en tout état de cause il ne revêt pas un caractère de gravité ou d'accumulation suffisant que pour le qualifier de persécution au sens de l'article 48/3, §2, de la loi. Il en résulte que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est aucunement susceptible de trouver application pour cette raison.

S'agissant encore du motif tiré de l'existence d'un pacte de non-agression entre les famille T. et K., le Conseil estime qu'il n'est pas contredit par l'article de presse auquel le requérant se réfère dans sa requête. En effet, s'il ressort de cet article qu'une situation conflictuelle demeure entre ces familles, il n'en reste pas moins que cette même situation ne présente plus aucun caractère violent.

Au sujet des informations dont le requérant dispose, le Conseil observe que celles-ci sont effectivement toutes publiques, de sorte qu'elles ne permettent pas d'en déduire la réalité du profil familial invoqué et des difficultés qui fondent la présente demande.

Finalement, la crainte exprimée par le requérant à l'égard d'un désir de vengeance des membres de la famille K. suite à la mort de deux de leurs membres ne saurait être tenue pour établie dès lors que son profil familial et son implication dans les événements survenus à Touba en lien avec la construction d'une mosquée ne sont eux-mêmes pas tenus pour établis. Il en résulte que les développements de la requête au sujet de son impossibilité à se placer sous la protection de ses autorités nationales manquent de pertinence.

De même, le Conseil estime pouvoir accueillir la motivation de la décision querellée au sujet de la crainte exprimée par le requérant à l'égard du Khalife de Touba qui lui aurait reproché ses activités musicales. En effet, cet événement est ancien puisqu'il date de 2013 ; depuis lors le requérant ne fait plus part de la moindre difficulté avec l'agent de persécution qu'il invoque, et en toute hypothèse l'altercation qu'il aurait eue avec ce dernier n'atteint pas un niveau de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave. Force est de constater l'absence de toute argumentation précise et détaillée quant à ce en termes de requête.

4.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, comme il a été développé *supra*, le requérant n'établit aucunement avoir déjà subi des persécutions dans son pays de nationalité. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN